



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'EURE-ET-LOIR

Pôle santé publique et environnementale

**Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Hanches-Droue-Epernon
(SIVOM HADREP)**

Arrêté n°ARS-AEP-01-11-2019

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du captage de « La Chevalerie », sur la commune de Droue-sur-Drouette,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage,**
- **Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-42 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L.11-7, L.13-1 à L.13-18, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le décret du Président de la République du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du président de la République du 22 août 2017 nommant Monsieur Régis ELBEZ secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

VU la délibération du comité syndical du 28 février 2017, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'eau dit de « La Chevalerie » situé sur la commune de Droue-sur-Drouette ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU le rapport hydrogéologique de proposition des périmètres de protection du 20 mai 2014 ;

VU l'additif au rapport hydrogéologique des périmètres de protection du 20 mai 2014, en date du 6 juin 2019 ;

VU le dossier d'enquête publique établi en août 2016, et sa réactualisation effectuée en 2018 ;

VU la reconnaissance du droit d'antériorité à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour l'autorisation de forage et de prélèvement au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0 du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, émise par la Direction Départementale d'Eure-et-Loir par courrier du 5 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 prescrivant, pour la période du 20 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des points de captages ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquête ouverts en mairies de Droue-sur-Drouette et d'Epernon ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage de La Chevalerie sur le territoire de la commune de Droue-sur-Drouette est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population des communes du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Hanches-Droue-Epernon et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat à Vocation Multiple de Hanche, Droue, Epernon ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise la Préfète à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloigné compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- Déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Hanche-Droue-Epernon les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- D'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
La Chevalerie	BSS000RHRK (ancienne référence : 02177X1002)	Droue sur Drouette	122	AA	606078	6834909	+114

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 2

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage de « La Chevalerie », situé sur le ban de la commune de Droue sur Drouette sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

SECTION 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 3.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de « La Chevalerie » situé sur la commune de Droue-sur-Drouette, ainsi que les travaux et servitudes associés, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 4.

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit instantané maximum de 80 m³/h et un prélèvement maximum de 1600 m³/j, conformément au plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté, et comprennent :

ARTICLE 4.1 - Périmètre de protection immédiate

Il a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Il est constitué par la parcelle cadastrale n°122 sur la section AA de la commune de Droue-sur-Drouette, propriété du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Hanches-Droue-Epernon.

Prescriptions particulières

Ce périmètre est entièrement clôturé et le portail d'accès tenu fermé. L'entrée est sécurisée par une alarme.

Dans ce périmètre seront interdits :

- toutes constructions et équipements, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage ;
- tous dépôts de matières et matériels ;
- les épandages de toute nature.

L'entretien du terrain devra être effectué exclusivement par des moyens mécaniques, à l'exclusion de tout produit chimique (engrais, désherbants).

Dans le cas où un groupe électrogène, fixe ou mobile, devrait être installé pour la sécurité de l'alimentation électrique des pompes électriques, celui-ci devra être situé dans l'angle sud-ouest de la parcelle et placé sur une cuvette de rétention étanche d'une citerne supérieure de 10 % au contenu du réservoir du groupe.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au local technique sera strictement réservé aux agents du service des eaux, lesquels devront obligatoirement accompagner les entreprises sous-traitantes.

Le forage fait l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans.

ARTICLE 4.2- Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'appel du captage vis-à-vis de pollutions intervenant en surface par rapport à un temps de transfert estimé à 365 jours, entre un point de contamination éventuelle et le forage, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier le sens d'écoulement de la nappe captée, ou de mettre celle-ci en communication avec des eaux superficielles.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (**Annexe 1**).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les servitudes sont les suivantes :

a) Travaux, installations et activités futures :

Sont interdits :

- les puits et forages quels qu'en soient leur profondeur et leur usage ;
- les sondes géothermiques ;
- la création de puisards pour le rejet d'eaux usées, pluviales ou de drainage ;
- le camping caravaning et le stationnement même inférieur à 24 heures de caravanes et campings cars ;
- la création de cimetières ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

- tous dépôts ou stockage de déchets ménagers, agricoles (fumiers, purins, matières de vidange, déchets fermentescibles), industriels ou radioactifs, à l'exception des matériaux inertes ;
- les épandages d'eaux usées, lisiers, matières de vidange et boues de station d'épuration. L'épandage, la vidange ou le rinçage externe du matériel de pulvérisation des effluents d'épandage issus des systèmes de traitements ne sont possibles que pour les exploitants agricoles respectant l'article 6.§2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, sur la vidange des fonds de cuve des traitements phytosanitaires ;
- le stockage de tous produits chimiques, à l'exception des petites quantités pour les particuliers ;
- l'utilisation d'herbicides pour le traitement des bordures de routes et des chemins ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides (pipe-line) ;
- l'implantation d'entreprises ou activités stockant ou utilisant des produits chimiques (ex. : hydrocarbures, solvants, engrais liquides, produits phytosanitaires, acides ...) susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine, quels qu'en soient le volume et l'usage ;
- les carrières ;
- les excavations permanentes non revêtues.

Sont réglementés :

- les constructions, extensions, réhabilitation à usage d'habitation ou les équipements communaux ne seront autorisés que sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'installation de chauffage utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul ;
- les travaux souterrains (sous-sols, piscines) seront autorisés uniquement « hors nappe », et sous réserve de la réalisation d'un sondage-piézomètre démontrant que la cote de la base de l'ouvrage est supérieure au minimum de trois mètres à celle de la surface piézométrique ;
- les collecteurs d'eaux usées feront l'objet d'inspection vidéo tous les dix ans ;
- les eaux pluviales de parking devront être évacuées dans le réseau collectif d'eau pluviale ou, à défaut, transiter par des bassins de décantation-déshuilage avant rejet dans le milieu naturel ;
- les eaux de piscine devront être évacuées dans le réseau communal d'eau pluviale, ou, à défaut, en surface, par des drains ou des tranchées filtrantes.

b) Activités, installations et équipement existants :

Sont interdits :

- l'usage d'herbicides pour l'entretien des routes et chemins ;
- les rejets, épandages, stockage de tous produits chimiques, à l'exception des petites quantités à usage des particuliers ;
- le camping caravaning et le stationnement même de durée inférieure à 24 heures de caravanes et campings cars ;

Sont réglementés :

- les constructions à usage d'habitation seront obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- les extensions, réhabilitations à usage d'habitation ou équipements communaux ne seront autorisés que sous réserve d'installations de chauffage utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul ;

- les collecteurs feront l'objet d'inspection vidéo tous les dix ans ;
- les cuves à fioul devront être mises aux normes en vigueur à la date de l'arrêté de D.U.P. ;
- lors des remplacements de chaudières, l'alimentation par fioul devra être remplacée par une autre source d'énergie ;
- les puits et forages inutilisés seront comblés dans les règles de l'art ;
- les têtes de forages et margelles de puits utilisés devront dépasser au minimum de 0,50 m au-dessus du sol et être protégées par un capot étanche et verrouillé ;
- un protocole de réduction d'utilisation des herbicides sera établi entre les collectivités et les particuliers.

ARTICLE 5

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 6 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 7 - Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par l'article 4.2 doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 3 Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 9.

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Hanches-Droue-Epernon est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui le composent, le forage de « la Chevalerie », sur le territoire de la commune de Droue-sur-Drouette, parcelle n° 122 de la section AA.

L'eau produite par ce forage fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré avant sa mise en distribution.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 10.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de sante chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 4

Dispositions communes

ARTICLE 11.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **déla** de **trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 12.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **déla** maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairies de Droue-sur-Douette et Epernon pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Droue-sur-Drouette et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 14. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un **déla** de **deux mois** à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 15.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat à vocation multiple d'Hanches-Droue-Epernon, Monsieur le Maire de Droue-sur-Drouette, Monsieur le Maire d'Epernon, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **21 NOV. 2019**

LA PREFETE,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Annexe 1 - plan parcellaire

Annexe 2 – liste des travaux à réaliser

ANNEXE 2

Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée	Financement	Délai	Etat
Recensement des puits, des stockages et des systèmes d'assainissement privés		X	SIVOM HADREP	2 ans	A réaliser
Comblement des puits et forages non utilisés sur le périmètre de protection rapprochée		X	SIVOM HADREP	2ans	A réaliser
Mise en conformité de la tête d'un puits (tête étanche cadenassée et réhausse de margelle à 0,5 m du sol)		X	SIVOM HADREP	2 ans	A réaliser
Raccordement des ANC au réseau collectif		X	Particuliers	2 ans	A réaliser
Mise en conformité des cuves d'hydrocarbures		X	Particuliers	2 ans	A réaliser